

ARRETE N°9/2026/AP ANNULE ET REMPLACE LE N°8/2023/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre Ide 1 l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU la demande du responsable des services techniques de LIVAROT-PAYS D'AUGE en la personne de Franck BAZIN.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des agents de la commune de Livarot-Pays d'Auge lors des travaux et d'en assurer le bon déroulement.

ONSIDERANT le caractère rép[^]étitif des travaux des agents de la commune sur le domaine public..

ARRETE

ARTICLE 1: Les agents des services techniques de Livarot-Pays d'Auge sont autorisés à occuper le domaine public de manière permanente dans le cadre de travaux sur la commune de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 2 : En cas d'urgence , les véhicules de la commune de Livarot-Pays d'Auge pourront être stationnés sur la voie public pour faciliter les travaux (avec panneaux et feux de détresse)

ARTICLE 3 : En cas de stationnement interdit, les agents de services techniques devront délimiter les zones concernées avec des barrières, panneaux et affichage du présent arrêté. (7 jours en amont) .

ARTICLE 4 : Des affiches sur la durée d'interdiction de stationner et du temps de travaux devront être également affichés pour informer les riverains et automobilistes (7 jours en amont).

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les agents de la commune de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous Préfet de Lisieux
Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade d'Orbec
Monsieur Le chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Livarot
Monsieur Le Policier Municipal de Livarot-Pays d'Auge
Monsieur le responsable des services techniques de Livarot-Pays d'Auge
Monsieur le responsable de l'agence routière de Saint Pierre en Auge

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 12 Juin 2026,

Le Maire,
Jonathan BLIN

